

Arrêt

n° 225 439 du 30 août 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Né le [...] 1974, vous êtes marié et vous avez une fille. Vous êtes directeur du Centre de formation PROFOSOR Afrique, ainsi que coordinateur de l'ONG éponyme. Vous êtes membre du parti politique « Social Democratic Front (SDF) » depuis 2013 et président de la cellule de Songa Boko depuis 2016. Vous êtes membre du Réseau camerounais des Droits de l'Homme (RECODH) depuis 2013 et membre de l'association de Badjounais de Songa Boko.

Entre 1984 et 1987, alors que vous vivez dans la zone de Nylon à Douala, la Coopération Suisse et la Banque Mondiale soutiennent un projet de réaménagement de la zone dans le cadre d'un vaste programme d'assainissement. Le programme est placé sous la responsabilité du gouvernement camerounais, à travers la Mission d'Aménagement des Terrains Urbains et Ruraux – Agence de restructuration et d'aménagement de Nylon (MAETUR-ARAN). Cependant, en 1987, la MAETUR-ARAN fait déguerpir les occupants de Nylon sans préavis et sans indemnisation. Votre famille et vous faites partie des déguerpis. Certaines victimes saisissent les autorités administratives. C'est ainsi qu'une somme d'argent leur est allouée par décret N°90/219 du 6 février 1990 portant indemnisation. Cependant, une majorité d'entre elles n'a pas touché leur indemnisation due, dont votre père.

Le 7 août 2006, « les Déguerpis de la Zone de Nylon Douala », dont vous faites partie, envoient une requête relative à la restructuration de Nylon à la Coopération Suisse qui a contribué à soutenir le projet de réaménagement de la zone de Nylon. Le 25 août 2007, « les Déguerpis de la Zone de Nylon Douala » envoient une requête contre le gouvernement camerounais au Département Fédéral des Affaires Etrangères Suisse. La Suisse répond qu'elle a pleinement respecté ses engagements dans le cadre du programme mais que si des manquements sont constatés par la partie camerounaise, ceux-ci relèvent de sa responsabilité. La Banque Mondiale et la Coopération Suisse refusent d'endosser les conséquences sociales perpétrées par ce projet dont ils ont bouclé le financement mettant ainsi le gouvernement camerounais dos au mur. L'Etat Camerounais et la MAETUR ont, en fait, utilisé l'argent du recasement des 600 familles déguerpies de Nylon.

Aussi, en 2006, votre père est licencié abusivement par la commune Douala 3ème arrondissement. Vous introduisez, en son nom, une plainte auprès de l'inspection du travail. Vous recevez un PV de non conciliation de l'inspection du travail. En 2008, vous saisissez le tribunal de 1ère instance qui rend une fausse décision. Vous faites, alors, appel au dossier et vous avez gain de cause par décision 170/S du 4 mai 2012 et décision 408/S du 24/10/12. Ces décisions astreignent la Commune urbaine de Douala 3ème de dédommager votre père pour le nonpaiement des bulletins de paie et pour la non délivrance des certificats de travail et des arrêts de salaire d'environ 1.600.000 CFA. La Mairie de la Commune d'Arrondissement Douala 3ème ne respecte pas la décision de justice.

Le 7 octobre 2013, vous participez à la réunion entre la délégation du collectif des habitants de Nylon et de l'ASSOAL (Actions Solidaires et Soutien aux organisations et d'Appui aux Libertés), à l'occasion de la Journée mondiale de l'habitat. Cette association travaille en étroite collaboration avec la délégation de l'Union Européenne auprès de la république du Cameroun afin de dédommager certaines victimes des expulsions forcées de la zone de Nylon 1987 à Douala.

En 2013, vous saisissez les autorités administratives de la Région du Littoral pour faire appliquer la décision du tribunal et obliger la Mairie de la Commune d'Arrondissement Douala 3ème de payer à votre père ses droits de pension. En 2014, vous portez alors plainte au tribunal contre l'ancien Maire Fadil [O.] (2002-2013) et l'actuel maire Job Théophile [K.] (depuis 2013) de la Commune Urbaine d'arrondissement de Douala 3ème pour abus de fonction et refus de respecter les décisions de justice. Vous perdez le procès en première instance. En 2016, vous faites appel devant la cour d'appel du Littoral pour faire condamner les maires à la chambre correctionnelle. Le procès a eu lieu le 5 juin 2018.

Le 19 septembre 2016, vous demandez le recasement de votre père, Jean [F.] auprès de la MAETUR. Si la MAETUR concède que votre père est un « déguerpi », elle ne donne pas une suite favorable à votre requête en raison de la tardivité de la demande, soit 29 ans après le recasement des déguerpis dans des lotissements par la MAETUR. Le 27 mai 2016, vous saisissez la cour d'appel du littoral et les tribunaux de Douala qui somme la MAETUR de recaser votre père dans la zone prévue.

Le 10 mai 2017, dans le cadre de vos fonctions de coordinateur de l'ONG, on vous prévient que des jeunes homosexuels ont été arrêtés par la police. Vous vous rendez au commissariat pour voir de quoi il s'agit et comment vous pouvez leur venir en aide. C'est alors que vous êtes arrêté par la police et détenu en raison de votre soutien aux jeunes homosexuels. Après cinq jours, votre avocat vous fait libérer.

Le 5 juin 2017, toujours dans le cadre de vos fonctions, vous êtes prévenu d'une nouvelle arrestation de jeunes homosexuels. Vous arrivez au commissariat et êtes mis en détention pour opposition au pouvoir et pour intervenir en faveur d'homosexuels. Vous négociez avec le commandant de police, d'origine ethnique bamiléké comme vous, qui vous laisse sortir contre rançon.

Le 12 juin 2017, vous quittez le Cameroun. Vous arrivez en Suède.

Le 1er août 2017, vous arrivez en Belgique.

Le 2 août 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous produisez votre carte d'identité, un témoignage du président de l'association, sept documents relatifs à l'association PROFOSOR, une attestation d'emploi, deux photographies de badge, une photographie de vous, un avis de recherche, quatorze documents concernant le procès de votre père contre la Mairie de la Commune d'Arrondissement Douala 3ème, une procuration, un article de journal vous concernant, une série de documents (22) au sujet des déguerpis de Nayon, sept documents médicaux et une carte de membre du SDF.

Le 12 juin 2018, vous faites parvenir vos notes d'observation suite aux entretiens personnels que vous avez eus au siège du CGRA ainsi qu'une copie de carte d'embarquement à bord d'un vol au départ de Douala à destination d'Istanbul daté du 13 juillet 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Ainsi, compte tenu de vos déclarations et de votre profil, il n'est pas avéré que vous seriez l'objet d'une persécution au Cameroun. En effet, le Commissariat général constate que, lorsqu'il vous est demandé d'exposer les faits et les raisons vous ayant amené à quitter votre pays et à introduire votre demande d'asile en Belgique, vous vous montrez incapable de les expliquer clairement. Les inconsistances relevées ci-après portent non pas sur des éléments théoriques ou abstraits, mais bien sur vous et votre vécu des faits qui vous poussent à demander l'asile et à propos desquels il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de livrer un récit davantage circonstancié et illustré de détails spécifiques susceptibles de révéler l'existence d'une crainte dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, vous ne versez au dossier aucun élément objectif susceptible d'étayer dans votre chef une difficulté particulière à livrer un récit circonstancié des faits que vous invoquez.

Premièrement, vous déclarez craindre vos autorités parce qu'elles vous reprochent d'apporter votre aide à de jeunes homosexuels en tant que directeur de l'association PROFOSOR qui défend les droits humains. Néanmoins, vos déclarations à cet égard sont à ce point inconsistantes que le CGRA ne peut leur accorder le moindre crédit.

En effet, vous déclarez que vous avez été arrêté à deux reprises, le 10/5/17 et le 5/6/17, pour avoir soutenu des jeunes homosexuels (note de l'entretien personnel du 9/5/18 (NEPI), p. 7, 8 et 15 et note de l'entretien personnel du 30/5/18 (NEPII), p.4). Cependant, vos propos au sujet des jeunes homosexuels et des circonstances entourant leur arrestation sont beaucoup trop lacunaires et laconiques que pour leur accorder du crédit. D'emblée, force est de constater que vous ignorez l'identité de ces jeunes homosexuels à qui vous portez secours (NEPI, p. 8 et 15 et NEPII, p. 4). Aussi, pour expliquer leur arrestation, vous vous contentez de dire : « la famille m'a informé. Quand vous êtes

arrêté, la famille peut venir » et « elle m'a dit qu'il avait été arrêté pour cause d'homosexualité » (NEPII, p. 5). Il vous est, alors, posé la question de savoir comment ce jeune a été arrêté, ce à quoi vous répondez : « je ne sais pas, quand vous êtes arrêté vous ne pouvez pas communiquer avec quelqu'un autre que la famille » (ibidem) et « qu'il a été arrêté pour des pratiques d'homosexualité » (ibidem). L'officier de protection vous demande alors si vous avez essayé de comprendre ce qu'il c'était passé, vous répondez, alors, par la négative en disant : « le problème c'est j'ai été arrêté, comment je vais poser la question ? » (ibidem). Vous ajoutez qu'« ils m'ont passé l'information, je devais aller là où le problème se passe pour mieux m'informer, aller à la source » (ibidem). En outre, vous déclarez ne pas savoir qui a été arrêté, ni même ce que ce(s) jeune(s) étai(en)t en train de faire au moment de l'arrestation (ibidem). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas plausible que vous accouriez au commissariat pour défendre des jeunes arrêtés pour homosexualité, sans même vous renseigner à leur sujet ou des circonstances entourant leur arrestation.

Par ailleurs, vos propos dénués de détail et de contenu ne reflètent pas un sentiment de faits vécus en votre chef. Dès lors, le Commissariat ne croit que vous vous soyez rendu au Commissariat pour défendre des jeunes personnes arrêtées pour des faits d'homosexualité. Partant, vous n'avez pas pu être arrêté par la police et détenu pour ces faits. Par ailleurs, vous dites que les jeunes homosexuels avaient l'habitude de contacter votre association parce qu'il existe de la publicité dans les journaux (NEPI, p. 15). Alors, interrogé sur le contenu de ces publicités qui encouragent les jeunes homosexuels à vous contacter lorsqu'ils sont menacés, vos explications sont vagues, vous contentant de dire : « je fais des campagnes de sensibilisation dans le quartier et à l'école, et donc les gens sont au courant de l'activité de l'association. Je passe des communiqués dans les églises et les radios » (NEPI, p. 15) et « dans le discours je parlais des droits de l'homme, les droits de l'homme font partie de la mission régalienn[e] [sic] de mon association. Nous défendons les droits de l'homme, nous rencontrons des curés dans des églises, on passait des communiqués, on passait des documents aux personnes à la sortie de l'église, ainsi que des communiqués de radio et de presse » (ibidem). La question vous est une nouvelle fois posée en vous demandant de spécifier votre réponse par rapport au contexte répressif à l'égard des personnes homosexuelles mais vous répondez tout aussi laconiquement : « ils connaissent le centre, j'invite souvent les jeunes dans le centre, je vais dans les écoles, je sensibilise les gens porte à porte. Je fais des sorties avec des haut-parleurs » (NEPI, p. 16). Par ailleurs, vous ne parvenez pas à expliquer quelle est la fonction réelle de votre association concernant la protection des droits des jeunes homosexuels.

Le CGRA constate aussi, outre le caractère lacunaire de vos déclarations, que vos propos selon lesquels les jeunes homosexuels sont contraints à l'homosexualité parce qu'ils sont dans la misère relèvent du cliché (NEPI, p. 16). Il en va de même lorsque vous dites que l'homosexualité relève d'une pratique sectaire et est favorisée par la libération des sectes au Cameroun (ibidem). En outre, vous faites l'amalgame entre homosexualité et pédophilie (ibidem). Votre vision de l'homosexualité, alimentée de clichés, renforce le constat selon lequel vous ne défendez pas le droit des homosexuels. Or, le Commissariat général estime invraisemblable d'avoir une telle vision tronquée de l'homosexualité pour une personne qui déclare défendre le droit des homosexuels dans un contexte fait d'homophobie tel que celui qui règne au Cameroun.

Pour finir, le Commissariat général constate que vous avez quitté le Cameroun au départ de l'aéroport de Douala en toute légalité avec un passeport à votre nom, comme l'atteste la carte d'embarquement que vous avez fait parvenir en même temps que vos observations des notes des entretiens personnels (voir, document 37 de la farde verte). Le fait que vos autorités vous laissent partir à l'étranger de la sorte, alors que vous affirmez que celles-ci vous recherchent, amène le CGRA à relativiser sérieusement la menace qui pèserait sur votre personne en cas de retour dans votre pays d'origine. Aussi, le Commissariat général estime encore que le fait que vous ayez pris le risque de quitter votre pays de la sorte est incompatible avec une crainte dans votre chef alors que vous dites fuir le Cameroun parce que vous êtes recherché par vos autorités.

En conclusion, le CGRA ne peut pas croire, que vous soyez recherché et persécuté par les autorités camerounaises au seul motif d'avoir voulu soutenir des jeunes homosexuels arrêtés. La disproportion entre votre faible implication dans la défense des droits des homosexuels et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible.

Deuxièmement, vous déclarez que votre père, qui a eu gain de cause dans deux procès, n'a jamais reçu les indemnités qui lui étaient dues. Force est de remarquer que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la

nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre père a été injustement licencié de son poste à la commune de Douala 3ème et que malgré les décisions du tribunal, la marie ne lui a jamais versé ses indemnités de licenciement (NEPI, p. 7-8 et NEPII, p.6-7). Vous portez plainte alors contre l'ancien Maire Fadil [O.] et le nouveau maire Job Théophile [K.] de la Commune Urbaine d'arrondissement de Douala III pour abus de fonction et refus de respecter les décisions de justice (NEPII, p.7). Aussi, vous expliquez que votre père a été délogé de sa maison en 1987 dans le cadre du programme MAETUR-ARAN et n'a jamais été recasé comme cela était prévu (NEPI, p.9). Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où vous dites que votre père n'a pas reçu ses indemnités de licenciements et de recasement, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Troisièmement, les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. Cette pièce n'est pas en lien avec les faits allégués.

Concernant le témoignage que vous produisez, relevons que celui-ci a été rédigé par l'une de vos relations, Vincent de Paul [F.], président de PROFOSOR, l'association pour laquelle vous avez travaillé. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. En outre, bien que cette attestation témoigne des faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime au Cameroun, il n'en demeure pas moins que son auteur s'est basé sur vos propres déclarations et n'est pas un témoin direct des faits rapportés.

Quant aux documents relatifs à l'association PROFOSOR que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils attestent que vous avez travaillé pour l'association PROFOSOR, élément non remis en cause. Par ailleurs, rien n'atteste que cette association défend le droit des homosexuels comme vous le prétendez. Ainsi, si ces documents confirment votre travail au sein de l'association PROFOSOR, ils ne permettent toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédièterait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Cameroun.

La déclaration du RECODH que vous déposez est de portée générale et ne vous concerne pas personnellement. Le Commissariat général constate qu'elle est relative à la situation générale dans les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest du Cameroun mais qu'elle ne concerne en rien les faits invoqués. Cette déclaration n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

En ce qui concerne les deux photographies de badge que vous produisez, le Commissariat général ne peut que souligner qu'ils ne sont pas nominatifs. Dès lors, ils peuvent appartenir à tout un chacun et ne prouvent aucunement votre présence à ces réunions. Et, quant à la photographie de vous avec un badge autour du coup, force est de constater qu'il est à l'envers. Le CGRA ne peut donc pas s'assurer du contexte dans lequel cette photo a été prise. Ainsi, ces documents ne sont pas pertinents dans la mesure où il est impossible, pour le CGRA, de déterminer les circonstances les entourant. De plus, ils ne démontrent aucunement que les faits invoqués sont la réalité de votre vécu.

Quant à l'avis de recherche que vous versez au dossier, le Commissariat général relève tout d'abord que le cachet qui y est apposé est totalement illisible. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille

blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. De plus, selon les informations fournies par le CEDOCA (COI Focus Authentification d'un avis de recherche, contenue dans la farde bleue), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels au Cameroun, en ce, plus particulièrement les avis de recherche, au vu de la corruption prévalant dans ce pays, ce qui conduit le Commissariat général à relativiser la force probante d'un tel document. En outre, selon nos informations, les avis de recherche ne sont pas rendus publics et ne circulent qu'au sein des commissariats de police. Dès lors, vous ne pouvez pas être en sa possession. Par ailleurs, ce document ne comporte aucune référence légale le fondant en droit ni en rapport avec les faits qui vous seraient reprochés. Une telle lacune jette le discrédit sur sa force probante.

Vous déposez un article de presse vous concernant, publié le 22 juin 2017 sur le site internet La Voix du Centre. Cependant, le Commissariat général constate que lorsqu'une recherche, par mots clés ou par l'adresse indiquée dans la barre de recherche, est faite sur le site internet du journal La Voix du Centre, aucune trace de cet article ne peut être trouvée (cf. dossier administratif, farde bleue, document n°2). Dès lors, au vu de ces constats, le Commissariat général estime que l'authenticité de cet article ne peut être formellement garantie. En outre, cet article n'est signé que par les initiales E.E. ne permettant pas de déterminer qui en est l'auteur. Enfin, au vu de la corruption prévalant au Cameroun (voir COI Focus Authentification de documents officiels, contenue dans la farde bleue), le Commissariat général relativise fortement la force probante d'un tel document.

En ce qui concerne les quatorze documents du procès qui oppose votre père à la Mairie de la Commune d'Arrondissement Douala 3ème, ils ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, comme indiqué supra, le fait que votre père n'a pas touché ses indemnités dues, cela ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève. Vous ne parvenez par ailleurs pas à rendre crédible un lien entre cette affaire et la crainte que vous invoquez de subir des persécutions et/ou des risques d'atteinte grave.

Le même constat peut être fait au sujet des vingt-deux documents concernant les déguerpis de Nayon. En effet, le fait que votre père n'a pas été recasé 29 ans après avoir été délogé de chez lui, n'est pas non plus une persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à renverser le constat relevé supra.

Quant aux deux attestations psychologiques ainsi que les attestations de prise en charge que vous déposez, le Commissariat général estime que, si elles attestent de souffrances psychologiques que vous éprouvez, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, comme l'indique votre psychologue lorsqu'il mentionne la « situation d'incertitude » dans laquelle vous vous trouvez, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. D'autre part, le Commissariat général rappelle que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Par ailleurs, vous déposez une carte de membre du Front Social-Démocrate laquelle atteste que vous êtes membre du SDF, mais ne suffit à lui seul de justifier une protection internationale. D'autant plus, que vous déclarez à la page 14 des notes de l'entretien personnel du 9/5/18 que vous n'avez aucune crainte en raison de votre adhésion à ce parti.

Pour finir, les observations concernant vos entretiens personnels que vous avez fait parvenir au siège du CGRA, ne modifient pas de façon substantielles les notes des entretiens personnels. Dès lors, elles ne sont pas en mesure de renverser la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence

d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à la requête.

2.6. Par une note complémentaire déposée à l'audience le 20 juin 2019, la partie requérante joint un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait apporté son aide à des homosexuels et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cet événement et en raison de deux litiges concernant son père.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a réalisé une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, tenant bien compte des souffrances psychologiques du requérant. Sur la base d'une analyse que le Conseil juge appropriée, la partie défenderesse a pu valablement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. La question relative à la protection des autorités camerounaises est par ailleurs superfétatoire, les faits invoqués par le requérant n'étant pas crédibles ou n'étant pas susceptibles d'induire dans son chef une persécution ou une atteinte grave.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles fournies en termes de requête. Ainsi notamment, les allégations non étayées selon lesquelles « *ce sont souvent des jeunes qui sont concernés* », le requérant défend « *les jeunes, peu importe leurs problèmes* », il « *n'a obtenu des informations que parce que les familles l'ont informé* », la circonstance qu'il ne soit « *ni avocat, ni policier, et n'avait pas de contact direct avec les personnes arrêtées* », qu'il n'était « *pas présent lors des arrestations des jeunes homosexuels* » ne permettent pas de justifier les invraisemblances de son récit. Concernant les problèmes allégués de son père, les allégations selon lesquelles le requérant fut « *contraint d'agir au pénal contre les autorités* », « *la procédure pénale est actuellement en cours* », le requérant a « *diligenté les procédures ad hoc pour faire attribuer à son père les indemnités auxquelles il avait droit* », « *M. [F.] a introduit des procédures tant nationales qu'internationales et a de ce fait dérangé les autorités* » ne permettent pas de croire que ces éléments seraient de nature à induire dans son chef une persécution ou une atteinte grave.

4.4.3. Les arguments relatifs aux articles de presse déposés, tant devant le Commissaire général qu'à l'appui de la requête, n'emportent pas plus la conviction. Le Conseil ajoute que, eu égard aux nombreuses invraisemblances pointées à raison par le Commissaire général dans sa note d'observation et tenant compte du fait que, de notoriété publique, il existe un niveau élevé de corruption au Cameroun, ces documents, présentés de surcroît en copies, ne permettent pas de croire à la réalité des faits allégués. Ainsi notamment, en ce qui concerne la huitième annexe de la requête, le Commissaire général relève à juste titre ce qui suit : « *Quant à l'article : « droits de l'homme – le Cameroun à l'index » trouvé sur le site de la voie du centre du 21/11/2018, force est de constater que le requérant avait déjà déposé ce document (fardé document n° 16) et que la partie défenderesse avait constaté d'une part qu' : « aucune trace de cet article ne peut être trouvée (...) » et d'autre part, que « cet article n'est signé que par les initiales E.E. ne permettant pas de déterminer qui en est l'auteur ». En termes de requête, la partie requérante se contente de signaler avoir trouvé « le 21 novembre 2018 cet article sur le site de la voie du centre ». Si cet article se trouve désormais sur le site via le lien repris en bas du document, la partie défenderesse constate cependant premièrement que, alors que la décision relevait qu'il n'était signé que par des initiales -ne permettant pas d'identifier son auteur-, le nouveau document déposé -qui est en tout point pareil au niveau du contenu- reprend désormais le nom de son auteur à savoir Jean – Marie Biogolo (en lieu et place des initiales E.E. sans aucun lien par ailleurs avec le nom figurant désormais en bas de l'article) ; ce qui est pour le moins interpellant. Deuxièmement, alors que dans la première version, cet article était daté du 22 juillet 2017, il apparaît dorénavant –dans sa nouvelle version - comme datant « d'il y a une semaine » (par rapport au 21 novembre 2018 (date de la recherche) ou « d'il y a trois semaines » en date du 6 décembre 2018. Autant d'éléments qui relativisent, par conséquent, grandement la force probante qu'il y a lieu d'accorder à ce document. »*

4.4.4. Concernant les invitations aux réunions et la liste des membres de la plate-forme NES 2016, le Conseil estime que le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ces documents n'apportent donc aucun élément pertinent pour étayer la crainte alléguée du requérant.

4.4.5. Concernant les photographies jointes à la requête, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. En effet, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles au cours desquelles ces clichés ont été pris. La carte de visite et le badge professionnel ne sont pas plus susceptibles d'énervier les développements qui précèdent ; ces documents attestent que le requérant est bien membre de l'association PROFOSOR mais ils ne démontrent pas que cette simple appartenance accreditent dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.6. En ce qui concerne les témoignages déposés, le Conseil souligne que la nature privée de ces documents empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, qu'ils sont particulièrement peu circonstanciés et qu'ils ne peuvent donc pas rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. Le fait que l'un des auteurs de ce témoignage ait été reconnu réfugié sur base de son orientation sexuelle ne permet pas plus de modifier l'appréciation du Conseil. S'agissant de la lettre anonyme jointe au dossier de la procédure, l'absence de signature ôte tout crédit et empêche le Conseil de tenir pour établis les faits mentionnés. Enfin, l'acte de décès exhibé n'est par nature pas susceptible d'établir les faits de la cause.

4.4.7. Concernant l'attestation de suivi psychologique déposée à l'appui de la note complémentaire, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation de suivi psychologique ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de

fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE